



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-121 du 18/11/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	3
Marseille	3
Direction	3
Arrêté n° 2008311-8 du 06/11/2008 portant délégation de signature à M. COIPLÉ Directeur de la DDASS 133	
DDAF	5
Direction	5
Arrêté n° 2008312-3 du 07/11/2008 modifiant les dispositions particulières des baux ruraux, constatant à compter du 1er octobre 2008 l'indice de fermage agricole 2008 et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes	5
DDASS	8
Habitat Hébergement Mission Rmi	8
Hébergement chrs urgence sociale	8
Arrêté n° 2008323-1 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS ARI	8
Arrêté n° 2008323-2 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS SPES	11
Arrêté n° 2008323-3 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS CLAIRE JOIE	14
Arrêté n° 2008323-4 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS CHÊNE MERINDOL	17
Arrêté n° 2008323-5 du 18/11/2008 DGF 2008 SAO AIX	20
Arrêté n° 2008323-6 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS STATION LUMIERE	23
Arrêté n° 2008323-7 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS SOS FEMMES	26
Arrêté n° 2008323-8 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS ST JEAN DE DIEU	29
Arrêté n° 2008323-9 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS LA CARAVELLE	32
Arrêté n° 2008323-10 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS LOGEMENTS D'INSERTION	35
Arrêté n° 2008323-11 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS LOGEMENTS D'INSERTION	38
Arrêté n° 2008323-12 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS HÔTEL DE LA FAMILLE	41
Arrêté n° 2008323-13 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS HPF	44
Arrêté n° 2008323-14 du 18/11/2008 DGF 2008 CHRS HPF	47
DDSV13	50
Direction	50
Direction	50
Arrêté n° 2008322-12 du 17/11/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR DUMAS PIERRE	50
Arrêté n° 2008322-13 du 17/11/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR OUVIER CHRISTELLE	52
Arrêté n° 2008322-15 du 17/11/2008 ARRÊTE EN DATE DU 17 novembre 2008 RELATIF A LA DÉTENTION, AUX MOUVEMENTS ET A L'ABATTAGE DES OVINS ET CAPRINS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DU 17 novembre 2008 AU 12 décembre 2008	54
DDTEFP13	58
MVDL	58
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	58
Arrêté n° 2008322-14 du 17/11/2008 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "DOMOLOISIRS" sise 4, Avenue du Colonel Sérot - 13008 MARSEILLE	58
Préfecture des Bouches-du-Rhône	61
DCLCV	61
Bureau de l'Environnement	61
Arrêté n° 2008322-11 du 17/11/2008 complémentaire autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement le Grand Port Maritime de Marseille à procéder à des travaux de confortement et de réfection de tronçons très déstructurés de la Digue du large des bassins Est	61
DAG	69
Bureau des activités professionnelles réglementées	69
Arrêté n° 2008323-15 du 18/11/2008 Arrêté portant habilitation de l'entreprise "MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS" à l'enseigne "LES 3 COLONNES" sise à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 18/11/2008	69
Arrêté n° 2008323-16 du 18/11/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise "MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS" sis à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire du 18/11/2008	72
SPREF ISTRES	74
Bureau des Collectivités Locales	74
Arrêté n° 2008323-17 du 18/11/2008 Arrêté autorisant la Sté FAILLA ROC ECLERC à créer une chambre funéraire à Fos sur Mer	74
Avis et Communiqué	78



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- . Vu le code de la santé publique,
 - . Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 - . Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
 - . Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 décembre 1996,
 - . Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
 - . Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - . Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin,
 - . Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004,
 - . Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,
 - . Vu l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005,
-
- . Vu le décret du 15 janvier 1997 portant nomination de M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - . Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
 - . Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2008 portant nomination de Madame Florence AYACHE en qualité de Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15 mai 2008 portant délégation de signature est annulé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence de l'agence régionale de l'hospitalisation et concernant les établissements de santé situés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Cette délégation ne concerne pas :

1. les délibérations mentionnées à l'article L. 6115-4 du code de la santé publique
2. les décisions arrêtées dans le cadre de l'article L. 6115-3 alinéas 1-2-3-4-5-6-9 du code de la santé publique
3. les décisions de suspension prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique
4. le déféré au tribunal administratif en application de l'article L. 6143-4-1° du code de la santé publique

5. l'approbation des projets d'établissement, visés à l'article L. 6143-1-1° alinéa du code de la santé publique
6. à défaut d'adoption par le Conseil d'Administration de l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3
7. la décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé en application de l'article L. 6143-3-1
8. l'approbation des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire visés à l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Florence AYACHE et Monsieur Jacques GIACOMONI, directeurs adjoints à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Georges KAPLANSKI, inspecteur principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève DUCLAUX, Madame Houria MOHAMMEDI, Madame Patricia BORINGER (ROUBAUD), Madame Marylin SEBBAN, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliations et les copies conformes des arrêtés et décisions relatives aux établissements de santé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2008
Pour le directeur

Signé : Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône

154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

ARRÊTÉ

Modifiant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et **constatant** à compter du 1^{er} octobre 2008 l'indice de fermage agricole 2008 et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code rural et notamment les articles L.411-11 et suivants, et R.411-1 et suivants,
- VU la loi n° 1995-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat, notamment son article 9 qui modifie l'article L 411-11 du Code rural,
- VU l'ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural,
- VU Le décret n° 1995-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural,
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 4 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté du 22 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 24 octobre 2008,
- CONSIDÉRANT la note du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 15 juillet 2005 à l'attention des Préfets des départements relative au changement de composition de l'indice départemental des fermages,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches- du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'indice des fermages pour chaque région naturelle agricole des Bouches-du-Rhône est constaté pour 2008 à la valeur suivante :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
110,9	129,0	117,0	124,9	145,7	136,6

Ces indices sont applicables pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente pour chaque région naturelle agricole est de :

Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
+ 9,80 %	+ 3,04 %	+ 4,19%	0 %	+ 1,82 %	0 %

ARTICLE 3 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2008 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	20
Fruits à pépins (le Ql)	19
Vin de table (hectolitre)	36
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	100
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	78

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme :

Le paragraphe 4.2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 est modifié comme suit :

« Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme sont exprimés en monnaie et par mètre carré de surface :

- jusqu'à 100 mètres carrés, le prix minimum au mètre carré est fixé à 2,25 € et le prix maximum au mètre carré est fixé à 10,00 €,
- entre 101 mètres carrés et 150 mètres carrés, le prix au mètre carré supplémentaire peut être minoré jusqu'à 30 %,

- au delà de 150 mètres carrés, le prix au mètre carré supplémentaire peut être minoré de 50 à 100 % . »

Le paragraphe 4.3 de l'arrêté du 19 novembre 2007 est modifié comme suit :

« Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.2 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2008 est de 116,07.
Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice. »

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le directeur délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le relais de la Valbarelle »

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Le Relais de la Valbarelle** », sis **103 Boulevard de la Valbarelle 13011 Marseille** et géré par l'association « **Association Régionale pour l'Intégration** » (ARI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **Le Relais de la Valbarelle** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 20 octobre 2008 et reçues le 22 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Relais de la Valbarelle» reçue le 22 octobre 2008 à la DDASS

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Le Relais de la Valbarelle » (N° FINESS 13 002 596 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
<u>DEPENSES</u>	Groupe I		183 288
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 441	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	121 683	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	43 164	
	Crédits Non Reconductibles		
<u>RECETTES</u>	Groupe I		183 288
	Produits de la tarification et assimilé	173 221	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 400	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	667	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Le Relais de la Valbarelle » est fixée à **173.221 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **14.435 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **21,65 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Service Provençal d'Encouragement et de Soutien » (S.P.E.S.)**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **SPES** », sis **25 bd d'Athènes 13001 Marseille** et géré par l'association «**SPES**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**SPES**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 10 octobre 2008 et reçues le 13 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**SPES**» reçue le 21 octobre 2008 à la DDASS

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SPES » (N° FINESS 13 079 883 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		965 900
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 597	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	663 220	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	134 083	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		965 900
	Produits de la tarification et assimilé	836 900	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	129 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **40.000 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « SPES » est fixée à **796.900€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **66.408 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **66,41 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Claire Joie »

Le numéro attribué est 18 novembre 2008

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Claire Joie**», sis **170 rue Breteuil 13006 Marseille** et géré par l'association «**SPES**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Claire Joie**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 10 octobre 2008 et reçues le 13 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Claire Joie**» reçue le 21 octobre 2008 à la DDASS

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Claire Joie » (N° FINESS 13 078 334 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		515 149
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 247	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	416 434	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	52 468	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		515 149
	Produits de la tarification et assimilé	474 946	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 203	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **150 918 €**
- compte 10686 (établissements privés) réserve de compensation pour un montant de **7.000 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Claire Joie » est fixée à **474.946€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39.579 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **84,78 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Chêne de Merindol**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Le Chêne de Merindol** », sis **10 rue Merindol 13100 Aix En Provence** et géré par le «**CCAS Aix en Provence**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Le Chêne de Merindol**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Le Chêne de Merindol**» reçue le 15 octobre 2008 à la DDASS

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « « Le Chêne de Merindol » » (N° FINESS 13 080 612 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		295 675
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 028	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	235 763	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	29 884	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		295 675
	Produits de la tarification et assimilé	230 695	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	64 980	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **36 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « « Le Chêne de Merindol » » est fixée à **230 659 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **19.222 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **29,57 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Service d'Accueil et d'Orientation »

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Service d'Accueil et d'Orientation** », sis **Quartier Jas de Bouffan 13100 Aix En Provence** et géré par le «**CCAS Aix en Provence**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 6 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» reçue le 15 octobre 2008 à la DDASS

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « **Service d'Accueil et d'Orientation** » (N° FINESS 13 002 063 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		231 652
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 030	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	183 496	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	19 126	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		231 652
	Produits de la tarification et assimilé	231 652	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **20.000 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « **Service d'Accueil et d'Orientation** » est fixée à **211 652 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17.632 €**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Station Lumière**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Station Lumière », sis 53 Avenue Guillaume Dulac – 13600 – La Ciotat - et géré par l'association « Station Lumière » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Station Lumière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 7 octobre 2008 et reçues le 8 octobre 2008 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans un délai de huit jours de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Station Lumière »

(N° FINESS 13 002 172 8) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I		377 581
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 987	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	238 111	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	101 483	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		377 581
	Produits de la tarification et assimilé	187 878	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	187 207	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	2 496	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée **187 878 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 656,50 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à 32,17€ est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Station Lumière » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale S.O.S. Femmes**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « S.O.S Femmes », sis 14 Boulevard Théodore Thurner – 13006 - Marseille et géré par l'association « S.O.S. Femmes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 8 août 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « S.O.S. Femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 9 octobre 2008 et reçues le 10 octobre 2008 par l'établissement;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans un délai de huit jours de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « S.O.S. Femmes » (N° FINESS 13 0798 572) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		554 961
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 765	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	431 008	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	81 851	
	Crédits Non Reconductibles	2 337	
RECETTES	Groupe I		554 961
	Produits de la tarification et assimilé	539 961	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **3 422 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **543 383 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **45 282 €**.

Article 4 :

En 2009, la fraction forfaitaire hors Crédits Non Reconductibles 2008 égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement sera égale à : **44 802 €**.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **62,02 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « S.O.S. Femmes » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil de nuit Saint Jean De Dieu »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu », sis 35 rue de Forbin – 13002 - Marseille et géré par l'association « Œuvre Hospitalière de Marseille » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 7 octobre 2008 et reçues le 9 octobre 2008 par l'établissement;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les CHRS «« Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu », reçue le 15 octobre 2008 à la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu » (N° FINESS 13 078 733 5) sont autorisées comme suit :

<u>DEPENSES</u>	Groupe I		2 130 691
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 554 447	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	215 244	
	<i>dont Crédits Non Reconductibles par reprise sur fonds dédiés</i>	35 032	
<u>RECETTES</u>	Groupe I		2 130 691
	Produits de la tarification et assimilé	1 614 295	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans	0	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	363 514	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	152 882	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire **2006** de **1 694 €**
- compte 10686 (établissements privés) sur réserve de compensation pour un montant de **28.967 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 615 989 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **134 665.75 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **17,01 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Caravelle**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « La Caravelle », sis 27 Boulevard Merle – 13012 - Marseille et géré par l'association « La caravelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Caravelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 7 octobre 2008 et reçues le 9 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans un délai de huit jours de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Caravelle » (N° FINESS 13 0798 465) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		664 508
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 168	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	366 592	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	196 748	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		664 508
	Produits de la tarification et assimilé	638 508	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 8 180 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **630 328 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **52 527 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **14,27 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La Caravelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Logements d'Insertion**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Logements d'Insertion », sis 35 rue Senac – 13001 - Marseille et géré par l'association « Solidarité Logement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Logements d'Insertion » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 9 octobre 2008 et reçues le 14 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Logements d'Insertion », reçue le 15 octobre 2008 à la DDASS;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Logements d'Insertion » (N° FINESS 13 0810 310) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I		317 538
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 054	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	194 888	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	89 596	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		317 538
	Produits de la tarification et assimilé	293 538	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **293 538 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **24 461,50 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **26,81 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Logements d'Insertion » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Logements d'Insertion**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Logements d'Insertion », sis 35 rue Senac – 13001 - Marseille et géré par l'association « Solidarité Logement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Logements d'Insertion » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 9 octobre 2008 et reçues le 14 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Logements d'Insertion », reçue le 15 octobre 2008 à la DDASS;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Logements d'Insertion » (N° FINESS 13 0810 310) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I		317 538
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 054	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	194 888	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	89 596	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		317 538
	Produits de la tarification et assimilé	293 538	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **293 538 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **24 461,50 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **26,81 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Logements d'Insertion » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Hôtel de la Famille**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Hôtel de la Famille », sis 35 rue Sénac – 13001 - Marseille et géré par l'association « Solidarité Logement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Hôtel de la Famille » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 9 octobre 2008 et reçues le 14 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans un délai de huit jours de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Hôtel de la Famille » (N° FINESS 13 0810 310) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I		269 333
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 687	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	207 338	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	33 308	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		269 333
	Produits de la tarification et assimilé	240 850	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	26 983	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 6 829 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **247 679 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **20 640 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **33,93 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « Hôtel de la Famille » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitalité Pour les Femmes »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Hospitalité Pour les Femmes », sis 15 rue Honnorat – 13001 - Marseille et géré par l'association « Hospitalité Pour les Femmes »;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Hospitalité Pour les Femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 16 octobre 2008 et reçues le 20 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Hospitalité Pour les Femmes »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Hospitalité Pour les Femmes » (N° FINESS 13 0787 336) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I		2 347 272
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 844 272	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	228 000	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		2 347 272
	Produits de la tarification et assimilé	1 930 678	
	Prélèvement sur excédent cumulé 2005	176 933	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	233 971	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 690	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Hospitalité Pour les Femmes » est fixée à **1 930 678 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **160 890 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **46,07 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 18 novembre 2008
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitalité Pour les Femmes »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au Journal officiel du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Hospitalité Pour les Femmes », sis 15 rue Honnorat – 13001 - Marseille et géré par l'association « Hospitalité Pour les Femmes »;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Hospitalité Pour les Femmes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 16 octobre 2008 et reçues le 20 octobre 2008 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Hospitalité Pour les Femmes »;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Hospitalité Pour les Femmes » (N° FINESS 13 0787 336) sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe I		2 347 272
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 844 272	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	228 000	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		2 347 272
	Produits de la tarification et assimilé	1 930 678	
	Prélèvement sur excédent cumulé 2005	176 933	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	233 971	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 690	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS « Hospitalité Pour les Femmes » est fixée à **1 930 678 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **160 890 €**.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, un prix de journée fixé à **46,07 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le **Préfet**
de **la** **région** **Provence-Alpes-Côte**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 03 novembre 2008**
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR DUMAS PIERRE
ABC ANALYSE BOVIN CONSEIL
7 rue Ledru Rollin
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur DUMAS Pierre** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 17 novembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le **de** **la** **région** **Provence-Alpes-Côte** **Préfet**
Préfet **des** **Bouches-des-Rhône** **d'Azur**
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 29 octobre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR OUVIER Christelle
SCP ILGART
17 AVENUE ALEXANDRE DUMAS
13008 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Maemoiselle OUVIER CHRISTELLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 17 novembre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DES
BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE EN DATE DU 17 novembre 2008
RELATIF A LA DETENTION, AUX MOUVEMENTS ET A L'ABATTAGE DES
OVINS ET CAPRINS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
DU 17 novembre 2008 AU 12 décembre 2008**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R.* 214-73 à R.* 214-76 et R.* 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural, est interdite dans le département de Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Bouches-du-Rhône, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés (dont la liste figure en annexe du présent arrêté) ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.* 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R*214-73 du code rural dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 17 novembre 2008 au 12 décembre 2008.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2008

POUR LE PREFET DE LA REGION PACA
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
DIDIER MARTIN

Etablissements autorisés pour l'Aïd 2008

Abattoir pérennes

Lieu	Adresse	Numéro d'agrément
Abattoir Roux (Tarascon)	Quartier Radoubs 13150 Tarascon	13-108-001
Abattoir de Provence	136 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille	13-215-047

Abattoirs temporaires autorisés uniquement pour les trois jours de l'Aïd

Lieu	Raison sociale/Adresse	Numéro d'agrément
Marseille	Islam Viandes Zac de Saumaty Seon Angle Av A Roussin et F. Sardou 13016 Marseille	13-216-999
Eygalières	Mas de Chabaud 13810 Eygalières	13-034-999
Eyguières	Coopérative le Mérinos (Goin Vincent et Benoît, chemin de Grignan, 13430 Eyguières	13-035-999
Istres	Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault, 13800 Istres	13-047-999
Les Pennes Mirabeau	Lieu-dit « la Bugade », route nationale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau	13-071-999
Les Pennes Mirabeau	Chez Idri : La Cabucette – Le plan des Pennes - 13170 Les Pennes Mirabeau	13-071-996
Saint Martin de Crau	Coopérative le Mérinos, avenue de Ceret, 13310 Saint-Martin-de-Crau	13-097-999
Saint-Martin-de-Crau	Gaec Notre Dame des Neige 13310 Saint-Martin-de-Crau	13-097-998
Aubagne	SOCIETE NOUVELLE DE LA FERME AVICOLE DES ESPILLIERES (SARL)Chemin des Espillières 13400 Aubagne	13 -005-999

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône**

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline
MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 août 2008 par l'association « Domoloisirs »,
- **CONSIDERANT que** l'association « Domoloisirs » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « Domoloisirs » sise 4, Avenue du Colonel Sérot – 13008 Marseille -

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

ARTICLE 3

Activité agréée :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « Domoloisirs » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 16/11/2013

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.91.15.61.60

**Arrêté complémentaire autorisant au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
le Grand Port Maritime de Marseille à procéder à des travaux de confortement et de
réfection de tronçons très déstructurés de la Digue du large des bassins Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille,

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par le Port Autonome de Marseille au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue en Préfecture le 17 septembre 2008 et enregistrée sous le numéro 127-2008-PC,

VU l'avis de recevabilité en date du 17 octobre 2008 de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 17 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire procéder à des travaux de réparations afin de permettre le maintien en bon état des parties les plus déstructurées de la Digue du Large du Port Autonome de Marseille,

CONSIDÉRANT que le Port Autonome de Marseille bénéficie, pour ces ouvrages, de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET

Le Grand port maritime de Marseille, dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé 23, place de la Joliette, 13002 Marseille, est autorisé, au titre du présent arrêté, à effectuer les travaux de confortement et de réparation des parties les plus déstructurées de la Digue du Large, sise dans les bassins Est du grand port maritime de Marseille, sur la commune de Marseille.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu / 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros .	A
-----------------	---	----------

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenu dans le dossier d'existence déposé par le titulaire en annexe à sa déclaration d'existence en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

La Digue du large est constituée par trois types d'ouvrages : une digue à talus avec une carapace de protection ; une digue verticale en caisson (digue Sainte-Marie) et d'une digue verticale, en blocs de bétons superposés.

Les opérations de travaux consistent en la réfection et le confortement de la digue du large sur trois tronçons de l'ouvrage d'un linéaire d'environ 300 mètres dont les profils actuels présentent des désordres structurels importants.

Les reconstructions partielles des tronçons très endommagés se feront sur une emprise identique à l'original.

La restructuration de l'ouvrage consiste notamment en la mise en place de blocs en enrochements (de 2 T à 12 T) issus de la structure actuelle, complétée par l'apport extérieur éventuel de blocs en enrochement présentant une granulométrie appropriée.

En tant que de besoin, les matériaux issus de la reconstitution de l'assise des tronçons de la digue seront évacués dans le site de dépôt des matériaux de dragages autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 autorisant le Grand port maritime de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille.

Titre II : Phase de travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 - Prescriptions générales

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 - Prescriptions techniques relatives au confortement de la digue

La mise en place des matériaux s'effectuera par voie maritime.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les matériaux d'assises, de remblayage et de protection utilisés seront de bonne qualité, à faible teneur en particules fines et de forte granulométrie.

Le cas échéant, les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Si nécessaire, un écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Article 3.3 - Prescriptions relatives aux déchets produits

Aucun déchet ne sera rejeté en mer.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place notamment pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les matériaux issus des dragages seront évacués conformément à l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 visé à l'article 2.

Article 3.4 - Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes et au règlement particulier du Grand port maritime de Marseille.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.5 - Prescriptions techniques relatives aux pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelles seront prévus dans le règlement d'exploitation.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier sera tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en places.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Le chantier sera arrêté lorsque le taux de turbidité dépasse de 50% la mesure de référence.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - BILAN DE FIN DE TRAVAUX

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 7 - ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art. 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art. 3.4 et 3.5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art. 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux
Art. 6	Bilan global de fin de travaux	Avant exploitation
	Plans de récolement	

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est accordée pour 5 ans.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté complémentaire sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Marseille.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles L.21-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune Marseille,
Le Directeur départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône par intérim,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2008
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/133**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPE FUNEBRE
JOUVE ET FILS » à l'enseigne « LES 3 COLONNES » sise à ROGNONAS
(13870) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation
d'une chambre funéraire, du 18 novembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/134 de l'entreprise « MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS » sis Z.A.C. de la Horsière à ROGNONAS (13870) dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005, portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à ROGNONAS (13870) à l'adresse susvisée, jusqu'au 26 novembre 2008 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 30 septembre 2008 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, précisant que la chambre funéraire située Z.A.C. de la Horsière à ROGNONAS (13870) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. Dominique JOUVE, exploitant, reçu le 8 octobre 2008 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise, dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à ROGNONAS ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS » à l'enseigne « LES 3 COLONNES » sise Z.A.C. de la Horsière à ROGNONAS (13870), gérée par M. Dominique JOUVE, exploitant, est habilitée :

- **pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture des voitures de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- **jusqu'au 2 mai 2014 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse à ROGNONAS (13870).**

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/134.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône 27 novembre 2002 modifié, portant habilitation sous le n° 02/13/134 de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 novembre 2008, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 mai 2005, portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à ROGNONAS (13870) à l'adresse susvisée, jusqu'au 26 novembre 2008, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/134

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
« MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS » sis à CHATEAURENARD
(13160) dans le domaine funéraire, du 18 novembre 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/155 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS » sis 3 boulevard Jules Ferry à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 novembre 2008 ;

Vu le courrier de M. Dominique JOUVE, exploitant, reçu le 8 octobre 2008 sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire sis à CHATEAURENARD, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPE FUNEBRE JOUVE ET FILS » sis 3 boulevard Jules Ferry à CHATEAURENARD (13160), gérée par M. Dominique JOUVE, exploitant, est habilité pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/155.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 27 novembre 2002 modifié, portant habilitation sous le n° 02/13/155 de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 novembre 2008, est abrogé.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR Isabelle MONNIER

TELEPHONE 04 42 11 18 45

COURRIEL isabelle.monnier@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Istres, le 18 novembre

2008

ARRETE

**autorisant la Société FAILLA ROC ECLERC
à créer une chambre funéraire sur la commune de Fos sur Mer**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-38, R 2223-74, D 2223-80 à D 2223-87,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Vu la demande présentée par la Société FAILLA ROC ECLERC en vue de créer une chambre funéraire sur la commune de Fos sur Mer,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 16 avril 2008,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Fos sur Mer du 11 juin 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 prescrivant une enquête de commodo et incommodo sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée en mairie de Fos sur Mer du 21 au 30 juillet 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société FAILLA ROC ECLERC est autorisée à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, Quartier Fontaine de Guigues, allée des joncs, conformément au dossier de demande.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation et son exploitation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier, il sera prévu les dispositions suivantes :

- les locaux doivent par leur conception, leur disposition et leur aménagement intérieur assurer l'intimité complète des familles et des corps exposés. Les locaux seront conçus de manière telle qu'aucun corps ne soit directement visible à partir des locaux accessibles au public notamment les couloirs de circulation ;
- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lavable ;

ARTICLE 3 : Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire que sur production d'un extrait de certificat attestant que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires.

ARTICLE 4 : Aucune activité commerciale ne peut s'exercer dans des locaux communiquant avec les salons de présentation des corps et les lieux d'accueil du public.

ARTICLE 5 : Les déchets liquides et solides des activités de soins de conservation des corps doivent être recueillis et éliminés conformément aux dispositions du décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Les prothèses renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile doivent être récupérées puis acheminées dans les filières de récupération autorisées.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire de la chambre funéraire déposera auprès de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, le règlement intérieur de la chambre funéraire dès son adoption et lors de toute modification.

ARTICLE 7 : Indépendamment des contrôles périodiques, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut se rendre à tout instant chez l'exploitant pour vérifier le respect des règles sanitaires. En cas de doute sur la conformité des installations, elle peut demander une nouvelle visite de contrôle de la chambre funéraire par un bureau de contrôle agréé. En cas de non-conformité aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, l'habilitation prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Fos sur Mer, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation
Le Sous-Préfet d'Istres

Avis et Communiqué